

**Décision n° D 2021 - 32 du directoire en date du 29 décembre
2021 approuvant le mode et la durée d'amortissement des
immobilisations figurant à l'actif de la Société du Grand Paris**

Le directoire de l'établissement public de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris,

Vu l'instruction comptable commune du 14 décembre 2020 (BOFIP-GCP-20-0010 du 14/12/2020) décrivant les modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre du directoire et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris, nomination à compter du 22 mars 2021,

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Bernard CATHELAIN en tant que membre du directoire

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Frédéric BREDILLOT en tant que membre du directoire,

Après avoir constaté que la présente décision est prise conformément aux règles de quorum prévues à l'article 16 du décret susvisé,

Adopte la délibération suivante :

Article 1^{er}

L'amortissement linéaire est appliqué aux immobilisations figurant à l'actif du bilan de la Société du Grand Paris.

Article 2

Les durées d'amortissement des immobilisations figurant à l'actif de la Société du Grand Paris sont les suivantes :

- Logiciels : 3 ans,
- Matériel audiovisuel : 5 ans,
- Matériel informatique, station de travail : 4 ans,
- Agencements et installations : 10 ans,
- Téléphone : 5 ans,
- Matériel de bureau : 5 ans,
- Mobilier de bureau : 5 ans,
- Bâtiments et constructions acquis en vue de la construction du GPE :
 - o Bâtiments commerciaux : 35 ans
 - o Bâtiments industriels : 20 ans
 - o Bureaux : 25 ans
 - o Immeubles d'habitation : 70 ans

Article 3

La délibération du directoire D-2012-20 en date du 5 octobre 2012 est abrogée.

Article 4

Le directeur financier et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 27 décembre 2021

M. Jean-François MONTEILS M. Bernard CATHELAIN M. Frédéric BREDILLOT



Président du Directoire

Membre du Directoire



Membre du Directoire